



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 100/2021 du 14 juin 2021

Objet : Demande d'avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instituant une allocation de loyer (CO-A-2021-087)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de la Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement et de l'Égalité des chances, Nawal Ben Hamou, reçue le 22 avril 2021 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 3 et 21 mai 2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 14 juin 2021, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. La Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale chargée du Logement et de l'Egalité des chances a sollicité l'avis de l'Autorité sur les articles 3, 5, 6, 9 et 19 à 26 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instituant une allocation de loyer (ci-après le projet d'arrêté).
2. En exécution des articles 166 et 170 du Code Bruxellois du Logement, le projet d'arrêté détermine les conditions d'octroi d'une allocation de loyer et les règles de procédure y relatives. Le chapitre 11 du projet d'arrêté traite des traitements de données à caractère personnel qui seront réalisés par l'administration « Bruxelles Logement » du service public régional de Bruxelles pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.
3. L'allocation de loyer instaurée par l'article 2 du projet d'arrêté est une intervention financière accordée aux candidats-locataires à un logement social bruxellois pour une période de 5 ans, renouvelable une fois, dont le montant dépend du nombre d'enfants faisant partie du ménage du demandeur et du caractère monoparental ou non de son ménage ainsi que du niveau de revenu du ménage.

II. Examen

a. Remarque préalable concernant l'utilisation de la base de données régionale de la Société de logement de la Région de Bruxelles capitale qui regroupe l'ensemble des registres de candidats-locataires à des logements sociaux à Bruxelles

4. L'Autorité constate que le projet d'arrêté prévoit l'utilisation par l'administration en charge de l'octroi de l'allocation de loyer d'une base de données régionale existante qui regroupe, selon les termes de l'article 4, §3 de l'arrêté du 26 septembre 1996 (ci-après l'arrêté locatif), l'ensemble des registres des candidats-locataires des sociétés immobilières de service public sises en Région de Bruxelles-Capitale. C'est la société de logement de la Région de Bruxelles-Capitale, société anonyme de droit public en charge du logement social et du contrôle des sociétés immobilières de service public, qui en assure la tenue.
5. Cette disposition de l'arrêté locatif prévoit que « l'ensemble des registres de candidats locataires des sociétés sont regroupés au sein d'une base de données régionale gérée par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, afin de favoriser le transfert d'informations entre les sociétés ». Il est également prévu que « *les données relatives au numéro national des membres*

du ménage majeurs et n'ayant pas la qualité d'enfant à charge, la référence régionale, le numéro de candidat locataire dans la société de référence et la ou les catégorie(s) de logement dans laquelle il s'inscrit sont transmis à la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'ensemble des sociétés immobilières de service public, afin d'éviter les doubles inscriptions » et que « les candidats locataires sont informés de la transmission des données les concernant à la base de données régionale et qu'aucune autre communication d'informations individuelles relatives à des candidats locataires ne peut être faite, sans l'accord écrit et préalable de ceux-ci ».

6. L'Autorité constate qu'une telle base de données constitue une ingérence importante dans le droit à la protection des données à caractère personnel au vu de son ampleur (toutes les données des candidats locataires à un logement social en Région de Bruxelles-Capitale, leur revenus, caractéristiques de leur ménage,...), au vu du caractère vulnérable des catégories de personnes concernées y reprises (personnes en situation financière précaire et les membres de leur ménage), au vu de la sensibilité de certaines données pouvant être collectées à leur égard dans le cadre d'une demande de logement social (situation de handicap, ...) et au vu de la volonté de l'auteur du projet d'arrêté d'utiliser cette base de données pour d'autres finalités que celles pour laquelle elle a été créée. L'Autorité considère donc qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la CDEH et 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif devrait encadrer la tenue d'une telle base de données et son accessibilité en déterminant les éléments suivants : la (les) finalité(s) précise(s)¹ pour laquelle cette base de données est mise en place et est utilisée, l'identité du responsable du traitement, les catégories de données y centralisées qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données², les catégories de personnes concernées dont les données sont centralisées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les ou certaines données seront communiquées³ et les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées. Cela n'est actuellement pas le cas vu que, au vu des informations mises à disposition de l'Autorité, seule une norme de niveau réglementaire prévoit actuellement la tenue de cette base de données et que cette norme réglementaire se limite d'une part, à déterminer la finalité de cette base de données (à savoir, l'échange d'informations entre sociétés immobilières de service public en vue d'éviter les doubles inscriptions) et d'autre part, à prévoir uniquement que certaines données seront communiquées par la Société du logement aux sociétés immobilières de service public bruxelloises (en précisant que tout autre communication de données à caractère personnel est soumise à l'accord préalable des personnes concernées) sans déterminer de manière exhaustive les catégories de données centralisées dans cette base de données.

¹ Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

² La Cour constitutionnelle a déjà reconnu que "le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B. 23.

³ Voir par exemple, Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

7. Il convient donc de revoir le cadre légal de cette base de données pour lui conférer un fondement normatif ordonnancier au sens formel du terme qui réponde aux critères de qualité précités ; d'autant plus que l'intention de l'auteur du projet d'arrêté soumis pour avis est d'étendre l'usage de cette base de données à des utilisateurs externes aux sociétés de logement, à savoir l'administration bruxelloise en charge du logement et pour des finalités autres que la détection des doubles inscriptions auprès d'une société immobilière de service public bruxelloise mais qui s'inscrivent toutefois dans la politique sociale du logement à Bruxelles (gestion de l'octroi des allocations de loyer).
8. L'Autorité relève également que la disposition de l'arrêté locatif qui prévoit que des communications de données concernant les candidats locataires autres que celles visées à l'article 4, § 3 de l'arrêté locatif ne peuvent être réalisées que moyennant l'accord préalable de la personne concernée risque de poser problème au regard du RGPD imposant que des critères de qualité au consentement comme base de licéité d'un traitement de données à caractère personnel et qu'il s'agisse à tout le moins d'un consentement libre : qu'en est-il si la personne concernée refusant un transfert de certaines de ses données risque de ne pas se voir octroyer un logement social ? L'Autorité considère que c'est une disposition normative qui doit encadrer adéquatement ces communications de données dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité .
9. C'est sans préjudice de ces constats que l'Autorité commente ci-après le projet d'arrêté soumis pour avis.

b. Analyse du projet d'arrêté instituant l'allocation de loyer et déterminant ses conditions d'octroi et la procédure y relative

i. Introduction

10. La gestion de l'octroi de l'allocation de loyer, instaurée par le projet d'arrêté soumis pour avis, impliquera la réalisation par l'administration bruxelloise en charge du logement de traitements de données à caractère personnel concernant les demandeurs de cette allocation (personnes candidates à un logement social auprès d'une société immobilière de service public bruxelloise selon l'article 3, §2 du projet d'arrêté) et les membres de leur ménage. La vérification du respect des conditions d'octroi de cette allocation ou de son renouvellement ou encore le contrôle de la survenance de causes de suppression ou de suspension du droit à cette allocation de loyer nécessiteront de collecter des données à caractère personnel variées (telles que les données relatives aux revenus perçus par le ménage ou des données permettant la vérification que les membres du ménage ne sont pas titulaires de droits réels sur des biens immobiliers en Belgique

ou à l'étranger, la vérification que le demandeur de l'allocation de loyer dispose bien du nombre minimum requis de titres de priorité comme candidat-locataire à un logement social auprès d'une société immobilière de service public bruxelloise, la vérification que le logement pour lequel l'allocation de loyer est demandée est conforme aux conditions requises (non géré par une société immobilière de service public ou une agence immobilière sociale, n'appartenant pas à un membre de la famille du ménage du demandeur,...), le statut éventuel de personne handicapée d'un des membres du ménage, le bénéfice éventuel d'une autre intervention dans le loyer accordée sur base de l'arrêté du 16 juillet 2015, du 12 juin 2012 ou encore du 28 novembre 2013, la radiation du statut de candidat-locataire à un logement social au sein de la base de données régionale,...).

11. Même si les traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'octroi de cette allocation constituent une ingérence limitée dans le droit à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée des personnes physiques concernées, il n'en demeure pas moins que leur cadre légal doit leur conférer un niveau correct de prévisibilité pour qu'à sa lecture, les personnes concernées, à propos desquelles des données sont traitées, puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données lors de la gestion de leur demande d'octroi et du contrôle tant du respect des conditions d'octroi que de la survenance éventuelle de causes de suspension ou de suppression de cette allocation; d'autant plus que des collectes indirectes de données seront réalisées dans ce cadre, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires obtenues du délégué de la Secrétaire d'Etat.

ii. Finalités des traitements de données à caractère personnel encadrés par le projet d'arrêté et sanction des défauts de déclaration dans le chef des bénéficiaires de l'allocation de loyer au regard de l'obligation de collecte unique

12. Le projet d'arrêté confère à Bruxelles Logement du service public régional de Bruxelles (ci-après, l'administration) les missions de service public de gestion des demandes d'allocation de loyer et de son renouvellement après 5 ans de période de bénéfice ainsi que les missions de contrôle du respect continu de ses conditions d'octroi, de constat d'un éventuel manquement dans le chef des bénéficiaires de l'allocation et l'infliction éventuelle d'une amende administrative à ce titre (Art 9, 14 et 18).
13. L'article 22 du projet d'arrêté paraphrase ces missions pour décrire les finalités pour lesquelles l'administration réalisera des traitements de données à caractère personnel en ces termes :
- « Les finalités du traitement sont les suivantes :
1. le traitement des demandes d'allocation, en vue de statuer sur l'octroi de l'allocation ;
 2. le contrôle du respect des conditions d'octroi de l'allocation, pendant toute la période de bénéfice ;

3. *le recouvrement des allocations indûment payées, en application des articles 92 à 96 de l'Ordonnance organique du 26 février 2006 portant les dispositions applications au budget, à la comptabilité et au contrôle ;*
4. *l'infliction d'une amende administrative, en application de l'article 18, §2 du présent arrêté. »*

14. L'Autorité constate que la seconde finalité est constituée à la fois de missions purement administratives consistant en la vérification *ex ante* du respect des conditions d'octroi par les demandeurs de l'allocation mais également de missions coercitives consistant en la détection de cas de déclaration inexacte ou incomplète ou de changement de situation non déclarés dans le chef des bénéficiaires impliquant qu'ils ne respectent plus les conditions d'octroi de l'allocation. Vu la nature de ces dernières missions et le risque de sanction administrative à la clef, l'Autorité considère que pour répondre aux critères de prévisibilité il appartient au projet d'arrêté de se référer aux textes légaux qui décrivent les missions des agents en charge de telles missions coercitives ainsi que les pouvoirs qui sont mis à leur disposition à cet effet, le projet d'arrêté étant lacunaire à ce sujet.
15. En vertu du principe de l'attribution des compétences administratives, qui est consacré par l'article 105 de la Constitution et l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les autorités administratives n'ont d'autres pouvoirs que ceux que leur attribuent formellement la Constitution et les lois et décrets portés en vertu de celle-ci. De plus, en vertu de l'article 6.1.e du RGPD, une administration ne peut légitimement réaliser des traitements de données à caractère personnel que dans le cadre du strict nécessaire à l'exercice de la ou des missions de service public dont elle est investie. Dans la mesure où la description de cette ou ces missions de service public participe au caractère légitime des traitements de données qu'une administration réalise et peut également participer de la description claire, déterminée et explicite des finalités des traitements de données à caractère personnel qu'elle réalise dans ce cadre, il importe de veiller à ce que toute la prévisibilité requise soit assurée dans la norme d'attribution de pouvoirs/missions de service public.
16. Enfin, la référence à l'ordonnance organique est erronée, il s'agit de l'ordonnance du 23 février 2006 et non du 26 février.

iii. Détermination du responsable du traitement nécessaire à la réalisation des finalités d'octroi de l'allocation de loyer et de contrôle du respect des conditions

17. L'article 19 qualifie l'administration de responsable du traitement sans préciser de quel traitement il s'agit. Il convient de préciser qu'il s'agit des traitements de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des finalités visées à l'article 22 du projet d'arrêté.

18. Quant à l'article 20 du projet d'arrêté qui prévoit que « conformément à l'article 6, e) du RGPD, le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'allocation loyer est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable de traitement, il s'agit d'une redondance par rapport à l'article 6, §1, e du RGPD et par rapport aux articles 9, 14, 18 et 22 du projet d'arrêté. Cette disposition peut par conséquent être supprimée vu son défaut de plus-value.

iv. Détermination des conditions d'octroi de l'allocation de loyer

19. Les conditions d'octroi de la prime doivent être élaborées de manière telle que la détermination des données nécessaires à la vérification de leur respect ne laissera aucun doute sur le terrain, sans quoi s'en suit un risque d'insécurité juridique et sans quoi l'analyse de nécessité nécessaire à l'application du principe de minimisation du RGPD ne pourra être faite.
20. L'article 3, §4, 4^o relatif aux conditions d'octroi liées aux revenus du ménage prévoit que :
- « les revenus pris en compte sont les revenus des membres du ménage⁴ perçus pendant l'antépénultième année précédant l'année de référence, tel que repris sur leurs avertissements-extraits de rôle respectifs. Cependant, en cas de dépassement des seuils, les revenus tels que repris dans la Base de données régionale sont pris en considération. »
21. Interrogé quant à la signification de cette disposition en projet, le délégué de la Secrétaire d'Etat a confirmé que sa *ratio legis* consiste à autoriser l'administration, en cas de constat de dépassement des seuils sur base des revenus du demandeur tels que repris sur son avertissement-extrait de rôle (tels que consultés auprès du SPF Finances), à vérifier le respect cette condition d'octroi liée aux revenus perçus sur base des revenus plus récents que ceux perçus pendant l'antépénultième année précédant l'année de référence, tels que définis par l'arrêté locatif et attestés par d'autres moyens que l'avertissement extrait de rôle ; lesdits revenus étant consultés auprès de la base de données régionale dont question au point a. ci-dessus. L'Autorité en prend acte et relève qu'il convient de déterminer plus clairement dans le projet d'arrêté les circonstances permettant à l'administration de se baser sur d'autres types de revenus que ceux définis par le projet d'arrêté soumis pour avis, de définir plus clairement les catégories de revenus visées (tels que définis par l'arrêté locatif) et leur année de référence de perception et en dessous de quels seuils ils doivent se trouver pour permettre l'octroi de l'allocation afin d'assurer une application correcte sur le terrain du principe de minimisation et afin de se prémunir contre toute discrimination dans la vérification du respect des conditions d'octroi de l'allocation liées aux revenus.

⁴ La notion de revenus du ménage étant définie par le projet d'arrêté comme étant « *les revenus imposables globalement et distinctement de tous les membres majeurs du ménage* ».

v. Catégories de personnes concernées à propos desquelles des données seront traitées

22. Les catégories de personnes concernées à propos desquelles l'administration traitera des données pour la réalisation des finalités précitées sont déterminées à l'article 21 comme étant « *les citoyens ayant introduit une demande d'allocation de loyer, les bénéficiaires de l'allocation de loyer ainsi que les membres de leur ménage* », ce qui apparaît pertinent et nécessaire au vu des conditions d'octroi de l'allocation de loyer.

vi. Catégories de données à caractère personnel collectées

23. L'article 23 du projet d'arrêté détermine les catégories de données qui seront traitées par l'administration en exécution des missions qui lui sont conférées par le projet d'arrêté de la façon suivante :

1. « *des données d'identification ;*
2. *des données de contact ;*
3. *des données concernant la composition de ménage ;*
4. *des données concernant les revenus imposables du ménage ;*
5. *des données concernant le lieu de résidence ;*
6. *des données concernant la candidature pour la location d'un logement social ;*
7. *des données concernant la propriété de biens immobiliers ;*
8. *des données concernant les allocations familiales ;*
9. *des données concernant le handicap et/ou l'incapacité de travail »*

24. L'article 24 du projet d'arrêté précise les données collectées par cette même administration auprès de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-capitale et plus spécifiquement au sein de la base de données régionale en ces termes :

1. « *le numéro de référence ;*
2. *le nombre de titre de priorité ;*
3. *les revenus du ménage ;*
4. *la radiation de la candidature ainsi que les dates relatives à la radiation. »*

25. En application de l'article 5, §1^{er}, c. du RGPD, tout responsable du traitement est tenu de traiter des données à caractère personnel adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités qu'il poursuit. Par conséquent, les catégories de données suivantes méritent d'être précisées dans le respect du principe de minimisation du RGPD en ce sens :

1. En ce qui concerne les « *données d'identification* » : la notion d'identité civile, plus conforme aux besoins de l'administration et au principe de minimisation, sera préférée ;
2. En ce qui concerne les « *données concernant le lieu de résidence* » : *a priori*, seul le lieu de résidence principale du demandeur de l'allocation apparaît pertinent. A défaut de justification pertinente, cette catégorie de données sera remplacée par le lieu de résidence principale ;
3. En ce qui concerne les « *données concernant la candidature pour un logement social* » : ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, l'auteur du projet d'arrêté vise ici uniquement l'information selon laquelle la personne de référence du ménage est candidate à un logement social bruxellois et le nombre de titres de priorité dont il dispose⁵. Il convient de revoir en ce sens la formulation de cette catégorie de données dans le respect du principe de minimisation étant donné qu'une candidature à un logement social nécessite la communication de nombreuses autres informations.
4. La catégorie de données « *données concernant la propriété de biens immobiliers* » est également déterminée de manière trop large. Il convient de la remplacer par l'information selon laquelle une personne du ménage demandeur ou bénéficiaire de l'allocation de loyer est titulaire de droits réels sur un immeuble et si oui, l'identification du bien immobilier concerné⁶.
5. Quant à la catégorie de données « *données concernant les allocations familiales* », il ressort des informations complémentaires que des informations à ce sujet sont nécessaires pour permettre à l'administration d'analyser la présence d'enfants au sein du ménage du demandeur (ce qui a un impact sur le droit à l'allocation et son montant), telle que cette notion d'enfant est définie par le projet d'arrêté, à savoir qui inclut parmi les enfants toute « personne majeure pour laquelle est rapportée la preuve qu'elle ouvre le droit aux allocations familiales ». Par conséquent, la détermination de cette catégorie doit également être revue pour viser uniquement l'information quant au nombre d'enfants majeurs de moins de 25 ans faisant partie du ménage du demandeur/bénéficiaire de l'allocation de loyer qui ouvrent un droit aux allocations familiales.
6. Quant aux « *données concernant le handicap et/ou l'incapacité de travail* », il ressort des informations complémentaires qu'aucune autre information que le fait qu'une personne soit reconnue comme handicapée à titre définitif n'est nécessaire et que cette information sera consultée auprès de la DG Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale au moyen du service Handiflux assuré par la Banque-carrefour de la sécurité sociale. La formulation de cette catégorie de données doit donc être révisée pour cibler les seules informations nécessaires au regard de la définition de la notion de « *personne reconnue handicapée* »

⁵ Les autres données collectées au sein de la base de données régionale étant visées à l'article 24 du projet d'arrêté.

⁶ A ce sujet, l'Autorité attire l'attention de la Secrétaire d'Etat sur le fait que cette condition couvre tout titulaire de droit réel immobilier, en compris les nu-proprétaires alors que ce n'est peut-être pas l'intention.

que donne le projet d'arrêté (constat du statut de réduction d'autonomie ou de personne handicapée tel que défini à l'article 1, 10° du projet d'arrêté).

7. Quant au numéro de référence, il convient d'en définir la notion à des fins de sécurité juridique.
 8. Quant aux revenus du ménage consultés auprès de la base de données régionale, il convient de préciser qu'il s'agit des revenus tel qu'ils seront définis à l'article 3, §4, al 2 adapté conformément aux remarques précitées.
 9. Quant à la catégorie de données « *radiation de la candidature ainsi que les dates relatives à la radiation* », il ressort des informations complémentaires que cette catégorie de données doit être revue pour viser uniquement la date de radiation de la candidature à un logement social et, en cas d'annulation de cette radiation, la date à laquelle cette annulation est devenue effective.
26. Par ailleurs, les termes du début de l'article 24 précisant que les données collectées au sein de la base de données régionale le seront « en vue du traitement des données provenant de la base de données régionale » seront supprimés étant donné qu'ils ne font que paraphraser le traitement lui-même, ce qui n'apporte aucune prévisibilité. En lieu et place, il convient de viser la réalisation des finalités décrites à l'article 22.

vii. Collecte indirecte des données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des finalités précitées (auprès d'autres sources que la personne concernée)

27. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, l'administration collectera les données nécessaires à la réalisation des finalités précitées auprès d'administrations tierces, à savoir le Registre national (données de contact, composition de ménage, lieu de résidence), le SPF Sécurité sociale via la Banque-carrefour de la sécurité sociale (statut de « personne handicapée » et données relatives à la réduction d'autonomie reconnue par l'administration compétente d'au moins 9 points), les organes régionaux en charge des allocations familiales (vérification qu'une personne majeure membre du ménage ouvre bien le droit aux allocations familiales), le SPF Finances (données de revenus, droit réels sur bien immobilier) et la Société du logement de Bruxelles (statut de candidat à un logement social, nombre requis de titres de priorité en tant que candidat-locataire à un tel logement, revenus du ménage établis conformément à l'arrêté locatif, situation de radiation de candidature).
28. Etant donné que ce type de collecte est par nature moins transparente pour les personnes concernées, il importe que le projet d'arrêté soit adapté en précisant quelles sont les catégories de données que l'administration bruxelloise en charge du logement collectera auprès de quelle(s)

autres administration(s) pour quelle finalité précise et via quel(s) intégrateur(s) de service(s) et ce, dans le respect du principe de minimisation du RGPD, étant donné que le projet d'arrêté soumis pour avis ne le fait actuellement que de façon lacunaire pour les données qui seront collectées à partir de la base de données régionale et utilisées à des fins d'octroi d'allocation de loyer.

29. De plus, l'Autorité relève que certaines sources de données (registre national, SPF Sécurité sociale par l'entremise de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, ...) que l'administration va consulter pour la réalisation de ses missions précitées (ainsi qu'il ressort des informations complémentaires) peuvent être encadrées par des lois et/ou ordonnance qui lui imposent le principe de collecte unique en vertu duquel l'administration qui s'est vue habilitée à consulter une source de données à caractère personnel autre que la personne concernée elle-même ne peut plus collecter ces mêmes données directement auprès de la personnes concernée (cf. par exemple, art. 6 loi du 8/08/1980 organisant un registre national des personnes physiques). Il appartient à l'auteur du projet d'arrêté de procéder à cette vérification et d'adapter en conséquence les dispositions de son projet arrêté qui contreviennent, au vu de leur formulation générale actuelle, à cette interdiction (art. 9, §3 et s, art. 11, art. 14, §3, art 17, 2° et 3°, ...) pour prévoir uniquement l'application de ces dispositions en projet qui imposent aux personnes concernées des communications obligatoires de données à Bruxelles logement du service public régional de Bruxelles aux seules données qui ne sont pas soumises à ce principe de collecte unique.

viii. Application du principe de minimisation du RGPD lors de la mise en place des flux de données entre l'administration bruxelloise du logement et les autres administrations et organisations consultées

30. Pour le surplus, l'Autorité rappelle qu'en application du principe de minimisation du RGPD, il convient de limiter l'information collectée sur les personnes concernées aux seules informations nécessaires au vu des conditions d'octroi de l'allocation de loyer.
31. Dès lors, seules les informations postérieures à la date d'introduction d'une demande d'allocation pourront être mises à disposition de l'administration. Cela sera utilement précisé dans le projet d'arrêté.
32. De plus, comme l'Autorité a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence notamment dans son avis 48/2021⁷, il convient de mettre au point un système d'attribution (le cas échéant proactive) des droits respectueux de la vie privée en évitant la communication systématique d'informations

⁷ Avis 48/2021 du 2 avril 2021 sur l'avant-projet de loi portant des dispositions fiscales diverses et modifiant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

détaillées telles que des informations fiscales complètes. À cette fin, il convient de développer la standardisation de catégories de contribuables. Lors de l'attribution de certains droits à des catégories de contribuables ainsi préalablement standardisées, l'administration/le pouvoir responsable peut se contenter d'une réponse binaire (oui/non en ce qui concerne la catégorie de contribuables en question) de la part de l'administration consultée plutôt que d'accéder à des informations complètes et détaillées. Un tel système favorisera non seulement la protection des données, mais permettra aussi une attribution proactive efficace et correcte des droits à toute personne éligible.

33. En l'espèce, pour plusieurs des catégories de données visées ci-dessus, seules des informations binaires de type « revenus du ménage supérieurs ou inférieurs au seuil fixé par le projet d'arrêté ou nombre de titres de priorité supérieur à 4 ou 1 » suffiront aux besoins de l'administration. Dans le cadre de ces flux, le Centre d'information pour la Région bruxelloise pourra le cas échéant exercer ses missions de services public d'intégrateur de services et, uniquement à ce titre, pourra avoir accès aux détails pertinents des données à caractère personnel pour la seule réalisation de sa mission d'intégration de services, sans que ces détails ne soient conservés par lui après avoir communiqué l'information à l'administration (tout en veillant à ce que ces détails soient bien sûr mis à disposition de la personne concernée, cf. infra). Le projet d'arrêté sera également utilement complété en ce sens pour assurer toute la prévisibilité et la sécurité juridique requises.

ix. Durée de conservation des données collectées

34. Les délais endéans lesquels l'administration va conserver les données traitées pour réaliser les finalités précitées sont déterminés à l'article 25 du projet d'arrêté de la façon suivante :

« §1 Le délai de conservation des données à caractère personnel traitées sur base du présent arrêté, est de :

- 1. cinq ans, à partir de la décision de rejet de la demande ;*
- 2. Deux ans, à partir de la prescription du délai de recours du droit commun, et, le cas échéant, la fin définitive de la procédure de recours ;*

§2. Afin de pouvoir appliquer les dispositions de l'article 3, §2, 7° les données sont, en cas d'octroi de l'allocation, conservées au moins jusqu'à l'abrogation ou l'annulation du présent arrêté. »

35. Tout d'abord, cette disposition doit viser plus clairement les traitements à propos desquels une durée de conservation est déterminée.
36. Le 1^{er} délai de conservation des données (qui concerne, selon les informations complémentaires obtenues, les données collectées pour l'adoption des décisions de refus d'octroi de l'allocation de loyer) apparaît pertinent au vu du délai de prescription des actions judiciaire en la matière, lequel est de 5 ans.

37. Quant au second délai de conservation visé à l'article 25, §1, 2° du projet d'arrêté, il ressort des informations complémentaires qu'il convient de préciser qu'il concerne les données à caractère personnel nécessaires à la prise des décisions mettant fin au droit à l'allocation.
38. Quant au 3^{ème} délai de conservation, il rend superflue la détermination des 2 premiers délais de conservation étant donné qu'il consacre de manière générale une conservation des données jusqu'à l'abrogation ou l'annulation de l'arrêté en projet. Cette conservation potentiellement illimitée des données est motivée par la nécessité de devoir vérifier si le demandeur d'une allocation n'en a pas bénéficié d'une auparavant étant donné qu'il s'agit d'une des conditions d'octroi de l'allocation. Interrogé à ce sujet, le délégué de la Secrétaire d'Etat a précisé qu'il s'agissait de toutes les données rassemblées dans le cadre de la constitution du dossier de demande de l'allocation et de son paiement. A ce sujet, l'Autorité constate le caractère disproportionné et non nécessaire d'une telle durée de conservation. Pour pouvoir faire la vérification requise à l'article 3, §2, 7° du projet d'arrêté, seule doit être conservée l'information selon laquelle une allocation de loyer a été octroyée à telle personne majeure ayant fait la demande d'allocation et pendant quelle période ; les autres données sur base desquelles les prises de décisions d'octroi d'allocation ont été adoptées n'étant pas nécessaires à cet effet. L'article 25 sera adapté en conséquence pour être conforme à l'article 5, §1, e) du RGPD.

x. Mesures de transparence

39. La mise en place de collectes indirectes de données nécessaires à la vérification des finalités précitées permettra à l'administration bruxelloise du logement d'adopter des décisions automatisées en matière d'octroi de cette allocation ou encore de contrôle du respect continu de ses conditions d'octroi. Si tel sera le cas, il convient, au titre de garanties pour les droits et libertés des personnes concernées (art.22 RGPD), que le projet d'arrêté précise quelles sont les conditions d'octroi dont la vérification du respect sera réalisée par le biais de décisions automatisées.
40. De plus, au vu de la mise en place de collectes indirectes de données pour la réalisation des finalités précitées, il importe que le projet d'arrêté prévoie explicitement que le détail des données relatives aux conditions d'octroi sur base desquelles toute décision en matière d'allocation de loyer a été prise à son encontre (à l'intervention le cas échéant de l'intégrateur de service) ainsi que l'identification du service public auprès duquel ces données ont été obtenues soient obligatoirement activement communiqués aux destinataires de cette décision, et ce, au titre de garantie de base pour les droits fondamentaux et intérêts des personnes concernées. Il sera au même titre prévu que les coordonnées d'une personne de contact auprès de laquelle une réclamation peut être adressée à ce sujet seront communiquées au moment de la communication

de cette décision. Il importe en effet que les personnes concernées puissent aisément vérifier que ces décisions ont été prises sur base de données correctes les concernant.

41. Ainsi qu'il ressort de l'article 9 du projet d'arrêté, il sera demandé aux demandeurs de l'allocation de loyer de compléter un formulaire de demande. L'Autorité attire l'attention de la Secrétaire d'Etat sur le fait que ce type d'instrument constitue un bon biais de communication pour fournir aux personnes concernées toutes les informations qu'elle doit leur fournir en exécution des articles 13 et 14 du RGPD. Les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités concrètes de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les cas échéant, les destinataires ou catégories de destinataires des données collectées, les sources auprès desquelles d'autres catégories de données à caractère personnels vont être collectées dans ce cadre et lesquelles, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et l'existence éventuelle d'une prise de décision automatisée (y compris un profilage, visé à l'article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.
42. Il est recommandé que le délégué à la protection des données de l'administration bruxelloise du logement soit activement associé à l'élaboration dudit formulaire et des courriers type de communication des décisions relatives à l'allocation de loyer.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que le projet d'arrêté soumis pour avis doit être adapté en ce sens :

1. Référence aux dispositions légales décrivant les pouvoirs de contrôle dont disposent les inspecteurs de l'administration du logement pour mener les contrôles nécessaires à la réalisation de la finalité de contrôle du respect continu des conditions d'octroi de l'allocation de loyer par les bénéficiaires de l'allocation ou description desdits pouvoirs dans le projet d'arrêté (cons. 14 et 15) ;

2. Correction de la référence faite à l'ordonnance organique du 23 février 2006 à l'article 22 du projet d'arrêté ;
3. Précision des traitements de données pour lesquels l'administration est qualifiée de responsable du traitement (cons. 17) ;
4. Suppression de l'article 20 du projet d'arrêté pour redondance avec l'article 6, §1^{er}, e. du RGPD (cons. 18) ;
5. Précision des circonstances dans lesquelles l'administration pourra vérifier le respect des conditions d'octroi liées aux revenus sur base d'autres revenus que ceux définis à l'article 1, 7° du projet d'arrêté et détermination claire desdits revenus (cons. 21) ;
6. Détermination des catégories de données collectées conformément au considérant 25 ;
7. Détermination exhaustive des sources indirectes de données consultées, des catégories de données ainsi collectées et des intégrateurs de services impliqués (cons. 27 et 28)
8. Adaptation des dispositions du projet d'arrêté qui contreviennent au principe de collecte unique obligatoire conformément au considérant 29 ;
9. Précision que les collectes indirectes de données seront cantonnées à un niveau de détail strictement limité aux vérifications requises et précision du rôle éventuel qui sera assuré dans ce cadre par l'intégrateur de service de la Région de Bruxelles-Capitale (cons. 33) ;
10. Adaptation de l'article 25 déterminant les délais de conservation des données conformément aux considérants 35 à 38 ;
11. Précision le cas échéant des décisions automatisées qui seront prises par l'administration du logement dans le cadre des missions qui lui sont attribuées par le projet d'arrêté (cons. 39) ;
12. Imposition d'une obligation d'information spécifique à charge de l'administration du logement conformément au considérant 40.

Rappelle qu'il convient que la base de données régionale soit encadrée par une norme de rang législatif répondant aux critères usuels de qualité des normes qui encadrent des traitements de données (cons. 6 à 8)

Recommande que le délégué à la protection des données de l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale en charge du logement soit associé à l'élaboration du formulaire qui sera établi pour la demande d'allocation ainsi qu'à l'élaboration des mesures d'information spécifiques des demandeurs et bénéficiaires de l'allocation de loyer (cons. 41 et 42).

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances